

Congé de maternité et de paternité (1/2) TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
Cirulaire FP/4 N°1864 du 9 août 1995 - BO EN N° 44 du 30 novembre 1995, RLR 610-6a et 615-o
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, Art 15
Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001, Art. 55 et 56
Décrets n°2001-1342 et N°2001-1352 du 28 décembre 2001.

Congé de maternité

- Pour le premier et le deuxième enfant : avant la naissance 6 semaines, après 10 semaines, soit 16 semaines.
- Pour le troisième enfant et au-delà : avant la naissance 8 à 10 semaines, après 16 à 18 semaines, soit 24 à 28 semaines.
- Pour une naissance gémellaire : avant la naissance 12 semaines, après 22 semaines, soit 34 semaines.
- Pour des triplés et au-delà : avant la naissance 24 semaines, après 22 semaines, soit 46 semaines.

La période prénatale peut être réduite et reportée d'autant sur la période postnatale. Toutefois, le repos prénatal ne peut être inférieur à 2 semaines.

Conditions d'attribution

Présentation de la déclaration de grossesse constatée par le médecin avant la fin du 3ème mois de grossesse.

Situation administrative

L'agent est en activité. Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Durée

Possibilité d'aménagement d'horaire à partir du 3ème mois de grossesse.

Accouchement retardé

Le retard est pris en compte : soit le congé maternité + les jours de retard.

Accouchement prématuré

Le repos prénatal non pris est reporté sur la période postnatale.

Rémunération

L'agent est de droit rémunéré à plein traitement pendant sa grossesse (même si temps partiel).

Congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches

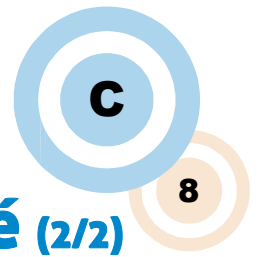
Avant la naissance 2 semaines (ce congé peut être pris à tout moment de la grossesse dès lors qu'elle est déclarée), après la naissance 4 semaines.

Ces congés sont considérés comme des congés maternité et non pas comme des congés maladie et font l'objet de prescriptions médicales spécifiques. Possibilité de report si hospitalisation de l'enfant à la naissance 6 semaines doivent être obligatoirement prises après la naissance (10 semaines pour les naissances multiples), le reste du congé pouvant être reporté à l'issue de l'hospitalisation de l'enfant.

Décès de la mère du fait de l'accouchement

Le père peut prendre le congé de maternité restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier.

Rémunération après 6 mois de services effectifs pour les non-titulaires.



Congé de maternité et de paternité (2/2)

Congé paternité

11 jours consécutifs et 18 jours en cas de naissances multiples.